



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 20 septembre 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers,
dans le cadre d'une restructuration interne du site,
pour l'élevage porcin
exploité par Monsieur THIEC André
au lieudit "Kervran" au TRÉVOUX

N° 227/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201/2002 A du 12 novembre 2002, autorisant Monsieur THIEC André à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kervran" au TRÉVOUX ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé complet le 10 novembre 2010 en vue d'obtenir une dérogation de distance dans le cadre de la restructuration interne du site : extension d'un bâtiment post sevrage, d'un bâtiment d'engraissement et d'une annexe d'élevage (local d'embarquement) à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 août 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de permis de construire du 5 août 2010 et les éléments figurants dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT l'accord écrit du tiers concerné par le projet de construction ;

CONSIDERANT que la visite et le contrôle sur place en date du 22 juin 2011 ont permis de constater que :

- le projet, amené par la mise aux normes bien être, s'intègre dans le cadre du réaménagement du site d'élevage, dans le prolongement des bâtis existants, sans extension des effectifs ni de la production régulièrement autorisés ;
- aucune servitude de droit privé, de vue, d'ensoleillement ou de mitoyenneté n'est aliénée ;
- la surface bâtie, objet de la demande de dérogation, n'amène dans sa conception et dans sa pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations ;
- les haies paysagères et talus en place maintiennent la qualité de l'intégration du site dans son environnement immédiat ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires sont à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 autorisant M THIEC André à exploiter un élevage porcin de 167 reproducteurs, 1354 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 874 porcelets en post sevrage, au lieu dit "Kervran" sur la commune du TREVOUX, est complété comme suit :

⇒ en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, une dérogation est accordée à M. THIEC André pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage et d'un quai d'embarquement à moins de 100 m d'un tiers.

Article 2 - L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- **Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié).**
- **Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).**

Article 3 - Les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.
- ◆ Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de ROSPORDEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL BOURHIS